

AVIS

Réf. : CWEDD/04/AV.1588

Liège, le 22 novembre 2004

Objet :

Etude d'incidences sur l'environnement relative à la demande de permis unique portant sur la régularisation des permis d'exploiter et des permis de bâtir de l'exploitation agricole existante ainsi que sur la construction d'une nouvelle étable en vue de porter la capacité maximale de détention d'animaux à 1.350 bovins à Baisy-Thy (GENAPPE)

Avis du CWEDD portant sur l'étude d'incidences sur l'environnement relative à la demande de permis unique portant sur la régularisation des permis d'exploiter et des permis de bâtir de l'exploitation agricole existante ainsi que sur la construction d'une nouvelle étable en vue de porter la capacité maximale de détention d'animaux à 1.350 bovins à Baisy-Thy (GENAPPE)

L'avis du CWEDD porte sur :

- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement,
- la qualité du résumé non technique,
- l'opportunité environnementale du projet.

Le rappel du contexte du projet figure en annexe.

<u>Projet</u> :	Régularisation et extension d'une exploitation bovine à Baisy-Thy
<u>Demande</u> :	Permis unique
<u>Catégorie</u> :	8 – Projets liés à l'agriculture
<u>Demandeur</u> :	Monsieur P. Wéra, Baisy-Thy
<u>Auteur de l'étude</u> :	IRCO, Gesves
<u>Autorité compétente</u> :	Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Genappe
<u>Plan de secteur</u> :	Zone agricole

Le projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) en tant qu' « Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de bovins de 6 mois et plus, d'une capacité de plus de 300 animaux » (rubrique 01.21.01.03).

Une visite des représentants du CWEDD sur place avec l'auteur et le demandeur a eu lieu le 18 novembre 2004

Remarque préliminaire :

Le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend :

- la demande de permis,
- l'étude d'incidences sur l'environnement,
- l'ensemble des observations et suggestions adressées conformément à l'article 32 de l'AGW du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne.

1. Avis sur la qualité de l'étude

Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité.

Au niveau du contenu

Le Conseil apprécie notamment :

- La vérification de la conformité urbanistique de chaque bâtiment ou construction en rapport avec le permis y relatif ;
- L'analyse de l'égouttage du site en projet par rapport au futur Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) relatif au bassin Dyle-Gette ;
- La reprise des résultats d'une campagne d'analyse de sol réalisée par le demandeur. Toutefois, le Conseil regrette que l'auteur de l'étude ne fasse pas de commentaire au sujet des résultats ;
- La bonne analyse de la gestion des effluents d'élevage pour la ferme existante et pour le projet d'extension. Le Conseil apprécie tout particulièrement la démarche du bureau d'étude de rechercher les terres les plus adaptées à recevoir les stockages d'effluents au champ. Le Conseil aurait également apprécié la démarche inverse, à savoir, quelles sont les terres les moins aptes à recevoir ce type de stockage ? ;
- La qualité de l'analyse des incidences du projet sur les gaz à effet de serre, de l'analyse de l'impact olfactif du projet et de l'analyse du bruit basée sur plusieurs législations étrangères ;
- La qualité de l'analyse de l'intégration paysagère du projet en analysant le projet en regard de la brochure « Conseil pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles » du Ministère de la Région wallonne ;
- La présentation dans l'étude d'incidences de l'aménagement du gîte rural, bien que cette activité ne soit pas soumise à permis d'environnement.

Cependant, le Conseil regrette :

- Le peu d'explications ou d'informations données concernant les deux conduites d'adduction d'eau de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux situées à 1 kilomètre au nord-est et à 640 mètres au sud-ouest du site étudié. L'auteur en fait mention à la page 35 mais n'en reparle plus dans les chapitres relatifs aux eaux (de surface ou souterraines) ;
- La contradiction apparente concernant des zones de prévention de captage. En effet, l'auteur de l'étude précise que pour les captages existants, il n'existe pas de zone de prévention. Or, page 38, l'extrait du Plan communal général d'égouttage (PCGE) présente la Ferme de l'Auditeur dans une zone de prévention de captage centrée sur la ferme en question ;
- L'absence de localisation et d'analyse des eaux d'un étang dans lequel se jettent les eaux usées. Toutefois, suite à la visite de terrain, l'auteur de l'étude a expliqué que lors de la réalisation de l'étude, l'étang était à sec et ne permettait de ce fait la réalisation d'aucun échantillon.

Au niveau de la forme

Le Conseil apprécie :

- La présentation générale de l'étude et la lisibilité de celle-ci, de même que la présence et la qualité des nombreux schémas, figures et photographies qui illustrent parfaitement le texte et les différentes explications données sur un élément particulier ;
- La présence des simulations photographiques qui permettent de se rendre compte de l'extension de permis demandé ;
- La présentation des différents permis accordés à l'exploitant, par une fiche, reprenant le bâtiment en question (photo à l'appui), les prescriptions urbanistiques du permis et leur (non)-respect et la situation du bâtiment par rapport à l'ensemble des bâtiments.

Le Conseil regrette :

- L'absence de localisation des prises d'eau de l'exploitant et l'absence d'information quant à la mise hors service de l'une des deux ;
- La présentation des résultats sur carte qui ne permet pas toujours de bien visualiser les impacts. En effet, par exemple figure 7.1, le cercle de perception des odeurs vient en superposition du fond de carte et ne permet donc pas de voir combien d'habitations seront touchées.

2. Avis sur la qualité du résumé non technique

Le Conseil estime que le résumé non technique est de bonne qualité.

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion. Il aurait toutefois gagné à être plus succinct.

Le Conseil regrette l'absence d'un tableau récapitulatif des recommandations de l'auteur de l'étude.

3. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

A condition que l'exploitant réalise des contrats de valorisation pour les effluents d'élevage de l'extension de l'exploitation, le Conseil remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil exprimées ci-dessous sont prises en compte.

Le Conseil déplore que cette demande de permis concerne la régularisation d'une situation non conforme en terme de permis d'urbanisme (Bâtiments B8 et B13), permis d'exploiter (exploitation de 800 bovins, destination des bâtiments B9, B10 et B14) et autres législations (arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture).

Le Conseil constate que le projet du demandeur apporte une réponse à un certain nombre de problèmes existants, notamment au niveau des encuvements des différentes cuves de stockage, de la réalisation de la nouvelle fumière et de la citerne de récolte des jus d'écoulement des fumières et de la mise en place d'une unité d'épuration individuelle.

Le Conseil constate également que le demandeur tient un certain nombre de registres (entrée, sortie, soins des animaux, etc.), ce qui permet de faire le suivi des différents produits ou matières premières et ainsi de permettre une traçabilité des produits.

Le Conseil insiste sur la mise en place d'un dispositif de rétention sous les fûts d'huiles présents au niveau du bâtiment B6 afin de protéger le sol et les eaux souterraines ou de surface de tout épanchement accidentel.

Le CWEDD fait remarquer que les dépôts de fumier au champ, issus d'une exploitation d'élevage classée, ne sont pas soumis à permis d'environnement. En outre, ces dépôts ne peuvent se faire deux années de suite au même endroit et se font généralement en bordure de terres sur lesquelles le fertilisant va être épandu. Le CWEDD constate que l'auteur de l'étude propose de stocker les effluents d'élevage sur trois parcelles bien identifiées. Toutefois, le Conseil ne se rallie pas à cette proposition et demande plutôt de déposer les fumiers sur les terres les mieux adaptées en fonction des nécessités de fertilisation des parcelles agricoles. Le demandeur veillera à déposer les fumiers de manière à ne pas incommoder le voisinage, c'est-à-dire en respectant une distance raisonnable (50 mètres) par rapport aux habitations.

4. Remarques à l'Autorité compétente

Selon le CWEDD, il semble plus approprié de mettre au point un autre outil que le permis, tel que le cadastre des épandages, pour identifier les parcelles agricoles concernées par Natura 2000 et éventuellement, établir des prescriptions particulières.

Annexe : Rappel du contexte du projet

La Ferme de l'Auditeur est localisée à l'entrée ouest du village de Baisy-Thy, soit à un peu moins de 100 mètres du centre du village, à 2 kilomètres au sud-sud-est de Genappe et à 10 kilomètres à l'est de l'agglomération de Nivelles.

Le projet porte, d'une part, sur la régularisation des permis d'exploiter et des permis de bâtir de l'exploitation agricole et, d'autre part, sur la construction de nouveaux bâtiments dont une nouvelle étable, en vue de porter la capacité maximale de détention d'animaux à 1.350 bovins, la mise en oeuvre de gîtes à la ferme ainsi que la modification du tracé du chemin communal traversant son exploitation.

La régularisation porte sur :

- L'autorisation d'exploiter actuelle, la déclaration d'existence octroyée en 1977 ne portant que sur 502 bovins alors que Monsieur Wéra dispose d'une capacité de détention de plus ou moins 800 bovins ;
- Le permis de bâtir d'une étable existante construite en 1983 et non couverte par un permis ainsi que la régularisation du chalet abritant les installations du pont-bascule actuel ;
- La mise en conformité de la fumière existante, celle-ci n'étant pourvue d'aucun dispositif de collecte des jus d'écoulement ;
- La mise en conformité des réservoirs d'hydrocarbures et des cuves à engrais ;
- La mise en conformité du système de collecte des eaux de ruissellement des toitures des bâtiments existants ;
- Le changement d'affectation du silo couloir, la moitié nord de ce silo étant actuellement utilisée comme fumière non couverte ;
- Le changement d'affectation de 3 bâtiments existants, lesquels sont utilisés à des fins d'engraissement du bétail alors que les permis de bâtir y relatifs font état de hangars agricoles.

Et, d'autre part, l'extension du permis unique porte sur la construction :

- D'une nouvelle étable d'une capacité de 550 bovins ainsi que la transformation d'une annexe permettant de mettre en communication l'étable projetée avec une étable existante ;
- D'une fumière supplémentaire de 500 m² adossée à l'étable projetée ;
- D'une nouvelle citerne à purin d'une contenance de 200 m³ ;
- D'un nouveau pont-bascule avec local technique à l'entrée de l'exploitation ;
- D'un nouveau local de pesée et d'un quai de chargement des bêtes ;
- De deux bâtiments supplémentaires respectivement destinés à accueillir les cuves à mazout, ainsi que les citernes à engrais et à eau.

Le demandeur gère à ce jour une exploitation bovine basée sur l'engraissement de taureaux. La gestion de l'exploitation peut être résumée en quatre phases : achat et réception des jeunes taureaux, mise en condition des animaux avant engraissement, engraissement des taureaux et vente des animaux adultes. La stabulation de tous les taureaux présents se fait sur paille.

Le requérant dispose d'un diplôme de Docteur vétérinaire. Il assure lui-même le traitement des bêtes malades ou blessées.

Le demandeur possède également des parcelles de cultures et de prairies pour un total de 139,53 hectares.